- 3° le troisième et quatrième alinéa sont abrogés;
- 4° le cinquième alinéa est remplacé par ce qui suit :
- « Le refus d'octroi d'une autorisation en vue de travaux, opérations ou modifications de la fonction, mentionnées au premier alinéa ne peut donner lieu à une indemnisation telle que visée à l'article 35 du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, modifié par les décrets des 18 mai 1999 et 26 avril 2000. »
 - Art. 13. Au même décret, il est inséré un article 195 quater, libellé comme suit :
- « Article 195*quater*. Dans le cas d'un refus définitif d'octroi d'une autorisation sur la base de motifs spatiaux pour l'exécution de travaux d'entretien ou de maintien à des bâtiments autorisés, non-délabrés, mentionnés à l'article 195*bis*, premier alinéa, 3°, le propriétaire peut exiger l'achat par la Région flamande de sa parcelle, y compris de tous les bâtiments autorisés ou réputés autorisés qui s'y trouvent.

Cela se fait par l'envoi d'une lettre recommandée dans les douze mois après le refus définitif. Le droit d'exigence d'achat échoit cependant définitivement un an après l'échéance du délai de douze mois visé ci-dessus.

L'achat se fait à la valeur du bien au moment du refus définitif et est fixé conformément à l'article 85, § 1 er, troisième alinéa.

Le Gouvernement fixe les règles détaillées en matière de cet achat.

- Art. 14. Au même décret, il est inséré un article 195 quinquies, libellé comme suit :
- « Article 195quinquies. La condition visée aux articles 145bis et 195bis, premier alinéa, 3°, que les travaux sont exécutés à un bâtiment autorisé ou réputé autorisé, ne vaut pas pour les demandes d'autorisation introduites avant l'échéance d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de ces dispositions, pour autant que le demandeur puisse démontrer que les travaux sont ou ont été exécutés à un bâtiment qui existait au début des travaux et était entièrement ou partiellement autorisé ou réputé autorisé. »
- **Art. 15.** A l'article 43, § 2, du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, les sixième jusqu'au dix-septième alinéa sont remplacés par ce qui suit :
- « En cas d'un avis favorable, le fonctionnaire délégué peu appliquer les articles 145, 145bis, 195bis et 195quinquies du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 13 juillet 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAEL

Le Ministre flamand de l'Economie, de l'Aménagement du Territoire et des Médias,

D. VAN MECHELEN

Note

(1) Session 2000-2001.

Documents. — Proposition de décret, 720, n° 1. — Amendement, 720, n° 2 et 3. — Rapport, 720, n° 4. — Amendements, 720, n° 5 et 6. — Texte adopté par l'assemblée plénière, 720, n° 7.

Annales. — Discussion et adoption. Séances des 9 et 10 juillet 2001.

Departement Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur

N. 2001 — 2095 [C – 2001/35830]

5 JULI 2001. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van de vergoeding van de controleartsen

De Vlaamse minister van Cultuur, Jeugd, Sport, Brusselse Aangelegenheden en Ontwikkelingssamenwerking,

Gelet op het decreet van 27 maart 1991 inzake medisch verantwoorde sportbeoefening, gewijzigd bij het decreet van 20 december 1996;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 23 oktober 1991 houdende uitvoering van het decreet van 27 maart 1991 inzake medisch verantwoorde sportbeoefening, inzonderheid op artikel 62;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 13 juli 1999 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 15 oktober 1999, 14 april 2000, 26 mei 2000, 10 mei 2001, 11 mei 2001 en 18 mei 2001;

Gelet op het ministerieel besluit van 11 juni 1999 houdende vaststelling van de vergoeding van de controleartsen; Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 21 mei 2001,

Besluit:

- **Artikel 1.** De erkende controleartsen die door de Vlaamse minister, bevoegd voor de Dopingcontrole en de Medische Sportcontrole, worden aangewezen voor het uitvoeren van controles ontvangen ten laste van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap, een vergoeding van 250 euro per vacatie.
- Art. 2. Aan de artsen, bedoeld in artikel 1, wordt ten laste van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap voor reiskosten per afgelegde kilometer een vergoeding uitbetaald van 0,2479 euro.
 - Art. 3. De vergoeding, vermeld in artikel 1, kan jaarlijks worden verhoogd volgens de volgende procedure:

<u>Gezondheidsindex jaar x (op 1 januari)</u> Gezondheidsindex jaar x-1 (op 1 januari)

- Art. 4. § 1. Vanaf de datum van inwerkingtreding van dit besluit tot en met 31 december 2001 is in de plaats van het bedrag van « 250 euro », vermeld in artikel 1, het bedrag van « 10 000 Belgische frank » van toepassing.
- \S 2. Vanaf de datum van de inwerkingtreding van dit besluit tot en met 31 december 2001 is in de plaats van het bedrag van « 0,2479 euro », vermeld in artikel 2, het bedrag van « 10 Belgische frank » van toepassing.
- Art. 5. De bedragen die in euro worden vermeld in de artikelen 1 en 2 van dit besluit, worden van kracht op 1 januari 2002.
- **Art. 6.** Het ministerieel besluit van 11 juni 1999 houdende vaststelling van de vergoeding van de controleartsen wordt opgeheven.
 - Art. 7. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2001.

Brussel, 5 juli 2001.

De Vlaamse minister van Cultuur, Jeugd, Sport, Brusselse Aangelegenheden en Ontwikkelingssamenwerking, B. ANCIAUX

TRADUCTION

Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Culture

F. 2001 — 2095 [C - 2001/35830]

5 JUILLET 2001. — Arrêté ministériel fixant l'indemnité des médecins-contrôle

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports, des Affaires bruxelloises et de la Coopération au développement,

Vu le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, modifié par le décret du 20 décembre 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1999 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 15 octobre 1999, 14 avril 2000, 26 mai 2000, 10 mai 2001, 11 mai 2001 et 18 mai 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 1999 fixant l'indemnité des médecins-contrôle;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 mai 2001,

Arrête:

- Article 1^{er}. Les médecins-contrôle agréés qui sont désignés par le Ministre flamand chargé du Contrôle antidopage et du Contrôle médico-sportif pour l'exécution des contrôles, perçoivent à charge du budget de la Communauté flamande, une indemnité de 250 euros par vacation.
- **Art. 2.** Il est octroyé aux médecins, visés à l'article 1^{er}, à charge du budget de la Communauté flamande, une indemnité de 0,2479 euro par kilomètre parcouru, pour couvrir les frais de parcours.
 - Art. 3. L'indemnité, citée à l'article 1er, peut être majorée annuellement selon la procédure suivante :

<u>Indice de santé année x (au 1^{er} janvier)</u> Indice de santé année x-1 (au 1^{er} janvier)

- Art. 4. \S 1er. A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2001, le montant de « 10 000 francs belges » est d'application au lieu du montant de « 250 euros », cité à l'article 1er.
- § 2. A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2001, le montant de « 10 francs belges » est d'application au lieu du montant de « 0,2479 euro », cité à l'article 2.
- **Art. 5.** Les montants exprimés en euro dans les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.
 - Art. 6. L'arrêté ministériel du 11 juin 1999 fixant l'indemnité des médecins-contrôle, est abrogé.
 - Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2001.

Bruxelles, le 5 juillet 2001.